

COMMUNE
DE
SUNDHOUSE



ARRETE MUNICIPAL N° 14/2025

Portant Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Rue neuve et rue de l'ancienne Poste dans l'agglomération de Sundhouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la rue neuve et de la rue de l'ancienne poste, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes), à l'exception des véhicules du SMICTOM pour l'enlèvement des ordures ménagères et des véhicules de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur la rue neuve et la rue de l'ancienne poste, *à l'exception des véhicules du SMICTOM pour l'enlèvement des ordures ménagères et des véhicules de secours* ;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
Rue de Diebolsheim ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sundhouse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sundhouse.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar - 9 avenue Raymond Poincaré 68000 Colmar - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sundhouse,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Sélestat,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marckolsheim,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sundhouse,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Sélestat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUNDHOUSE, le 1^{er} février 2025

Le Maire,
Mathieu KLOTZ

